

Date de la convocation: 14/04/2026

Date de l'annonce publique: 14/04/2026

Présents Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette, Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Georgia Drosou

Vote public Adèle Schaaf-Haas

Votant par procuration néant

Point de l'ordre du jour: 8. b-2)	Finances communales : adoption d'un règlement relatif à l'allocation d'une aide financière dans le cadre des frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques	n.c. : 067
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Vu les articles 121, 123, 124 et 127 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu sa décision, séance tenante, relative à l'adoption d'un crédit nouveau au budget 2026 sous l'article budgétaire 3/542/648120/99002 - Aide financière dans le cadre des frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2025 portant adoption du budget 2026, arrêté par le ministre des Affaires intérieures en date du 12 janvier 2026 ;

Vu la motion déposée le 4 mars 2026 par le parti politique « DP » relative à la propagation du frelon asiatique – *vespa velutina nigrithorax* ;

Vu le plan d'urgence 2026 publié par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que le ledit plan a pour objectif d'organiser une réaction rapide et coordonnée, afin de limiter la propagation du frelon asiatique et de protéger la biodiversité locale ;

Vu le mécanisme de soutien financier annoncé par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, destiné aux propriétaires de terrains privés ;

Considérant que le soutien financier étatique prévoit les montants ci-après :

1° nids primaires en stade précoce : aide forfaitaire jusqu'à 50 euros,

2° nids primaires en stade avancé : aide forfaitaire jusqu'à 100 euros,

3° nids secondaires (généralement plus grands et plus complexes) : aide forfaitaire jusqu'à 300 euros ;

Considérant que le frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce présente au Grand-Duché de Luxembourg depuis 2020, dont la progression sur le territoire s'amplifiera dans les années à venir ;

Considérant que cette espèce peut affecter les colonies d'abeilles domestiques et d'autres pollinisateurs ainsi que l'équilibre des écosystèmes locaux ;

Considérant que la présence de nids de frelons asiatiques à proximité de zones habitées, d'écoles, de crèches, d'infrastructures sportives, de structures d'hébergement pour personnes âgées ou de lieux publics fréquentés peut dans de rares cas présenter des risques pour la sécurité des personnes ;

Vu la liste des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes) établie pour le Luxembourg ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et le décret des 16 -24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'adopter le règlement relatif à l'allocation d'une aide financière dans le cadre des frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques, comme suit :

Art. 1^{er}.

La commune prend en charge les frais d'intervention relatifs à l'élimination des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) du montant alloué par l'État, dans la limite de 150,00 € (cent cinquante euros) par nid, lorsque celui-ci est situé sur le territoire de la commune.

Art. 2

(1) La participation financière est accordée sous réserve de la production :

- 1° d'une copie de la décision d'allocation du soutien financier par l'État ;
- 2° d'une copie de la facture mentionnant l'adresse du nid éliminé.

(2) Les demandes de participation doivent parvenir à la commune dans un délai d'un an à compter de la date de la décision d'allocation du soutien financier par l'État.

(3) Le montant cumulé du soutien financier alloué par l'État et de l'aide financière accordée par la commune ne peut excéder le montant de la facture. Le cas échéant, l'aide financière communale est réduite afin de ne pas dépasser ce montant.

Art. 3.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, sont exclus de la prise en charge :

- a) les interventions portant sur des nids d'espèces indigènes non visées (guêpes communes, frelons européens, etc.) ;
- b) les interventions déjà intégralement prises en charge par une autre entité publique ou par une assurance privée. À cet effet, le demandeur déclare sur l'honneur ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge intégrale de la facture.

Art. 4.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration communale se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions imposées par le présent règlement. Les participations financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2026 et s'applique à toutes les décisions d'allocation de soutien financier prises par l'État à partir de cette date.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 21/04/2026

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

